

DECISION DCC 20-571 DU 1^{er} OCTOBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 02 mars 2020 enregistrée à son secrétariat le 12 mars 2020 sous le numéro 0719/321/REC-20, par laquelle monsieur David Dèdjinnaki GNANSOUNOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que poursuivi du chef d'homicide, il a été présenté au procureur de la République près

le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et mis sous mandat de dépôt depuis le 13 avril 2017 ; qu'il affirme que depuis lors, aucune instruction n'a été ouverte et sa détention provisoire n'a été non plus prorogée ; qu'il demande par conséquent sa mise en liberté d'office en application des dispositions des articles 147, 153 et 577 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'en réponse, le juge par intérim du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo affirme que le requérant a été placé en détention provisoire par le juge du 4^{ème} cabinet d'instruction, mais que ce cabinet étant devenu vacant suite à la nomination de son juge au ministère de la Justice et de la Législation et à la mutation du greffier, la détention du requérant n'a pu être prorogée ; qu'il ajoute que le juge des libertés et de la détention saisi a, en application des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, rendu une ordonnance de mise en liberté d'office au profit du mis en cause qui ne serait plus en détention provisoire ;

Considérant que le juge des libertés et de la détention au tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « ... *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* », qu'en l'espèce, il ressort du dossier, notamment de la réponse du juge par intérim du 4^{ème} cabinet d'instruction au tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, que le requérant dont le mandat de dépôt n'a pu être renouvelé, par suite de dysfonctionnements au cabinet du juge d'instruction, a été libéré d'office

conformément aux dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale ; que dès lors, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur David Dèdjinnaki GNANSOUNOU, à monsieur le juge par intérim du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le président,

Rigobert Adoumènou AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-